

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 1^{er} août 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL GAGNON

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42855

Gouvernement du Québec

Décret 712-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « partenariat, développement, actions » ;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation ;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean est partie à l'Entente de principe d'ordre général qui a été approuvée par le gouvernement du Québec, le 10 décembre 2003, par le décret n^o 1295-2003, et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, par les chefs des Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE l'entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel, entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42856

Gouvernement du Québec

Décret 713-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge (D 2004 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 148, située en la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-5574-9912 (projet 20-5574-9912) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42857

Gouvernement du Québec

Décret 714-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 141, située en la Ville de Coaticook (D 2004 68012)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 141, située en la Ville de Coaticook, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan 97-F0-022 (projet 20-6173-9507) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42858

Gouvernement du Québec

Décret 715-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'un viaduc sur une partie de l'autoroute 55, située en la Municipalité de Saint-Wenceslas (D 2004 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;